

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT

21 rue Gustave Madiot
91070 Bondoufle

Références : IC-R/476/25-NEC/SF
Code AIOT : 0003802862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT implanté 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 13 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre du suivi de l'installation de stockage et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'objectif principal était de faire un point sur l'exécution des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 14 décembre 2023 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte (APA) du 05 novembre 2024. Il s'agissait aussi de clarifier la situation administrative du site, notamment suite à l'annonce de la reprise par la société COSMOLYS en octobre 2024, et les intentions futures d'exploitation par MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT (MRT).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT
- 3 rue des Vignettes Z.A. Cuvilly 60490 Cuvilly
- Code AIOT : 0003802862
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT (MRT) est l'exploitant de l'installation classée sise au 3 rue des Vignettes à Cuvilly (60490). L'activité autorisée est notamment le stockage et le pré-traitement de DASRI, par arrêté préfectoral d'autorisation du 01 mars 2023.

Le site est soumis à deux arrêtés coercitifs principaux :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 14 décembre 2023 : cet arrêté mettait en demeure la société de respecter quinze (15) points précis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2023. Ces points concernaient notamment la gestion des DASRI, la conformité des installations de pré-traitement, l'hygiène, les dispositifs incendie (art. 1.10) et la mise en conformité de la toiture (art. 1.9) ;
- l'arrêté préfectoral d'astreinte (APA) du 5 novembre 2024 : cet arrêté rend la société redevable d'une astreinte journalière de 1 146 €. Cette astreinte bénéficiait d'un sursis à exécution pendant six mois, jusqu'à la satisfaction exclusive de la disposition relative à la mise en conformité de la toiture (art. 1.9).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les déchets encore présents sur le site en début d'année 2025 (produits cytotoxiques et eaux souillées principalement) ont été expédiés vers les sites d'ECOVALOR - SARPI VEOLIA situés dans l'Oise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Astreinte administrative	Autre du 05/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Respect de l'arrêté préfectoral du 01/03/2023	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Analyse PFAS	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans rejets aqueux	20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2	Sans objet
4	Changement exploitant	Code de l'environnement du 13/11/2025, article R. 516-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 novembre 2025 a permis de clarifier la situation administrative et opérationnelle du site de Cuvilly.

Il est confirmé que l'ensemble des activités a cessé depuis le 1er juillet 2025. Le site est aujourd'hui intégralement vidé, sans présence de déchets. Cette vacance constitue une condition indispensable à la réalisation des travaux de réfection de la toiture et contribue à supprimer temporairement les risques liés au stockage de déchets non traités.

La société COSMOLYS a définitivement renoncé à l'exploitation du site, en raison d'un besoin d'investissements de mise aux normes bien supérieur à l'estimation initiale (de 200 000 € à au moins 400 000 €) et de l'obligation de procéder au désamiantage de la toiture d'un bâtiment loué. Malgré ce retrait, COSMOLYS a obtenu le marché GRAM dans l'Oise, mais opère depuis son site de traitement situé 2 avenue de Bourgogne à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), sans utiliser l'installation de Cuvilly.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de toiture — objet de l'astreinte — avant fin janvier 2026. Un délai supplémentaire avait été sollicité par courrier le 1er juillet 2025. L'exploitant devra confirmer le calendrier détaillé des travaux et transmettre une attestation de fin de travaux. L'Inspection rappelle que la demande de prolongation n'interrompt pas le recouvrement de l'astreinte, qui sera proposé au Préfet dès constat du retour à la conformité en cas de dépassement du délai.

MRT prévoit une remise en service progressive du site selon deux étapes :

- phase 1 : redémarrage limité aux activités de regroupement et de transit de DASRI issus de la région parisienne (marchés AP-HP et BIOGROUP), ainsi que le regroupement et le stockage des e-DASRI collectés dans le cadre de la filière REP pilotée par l'éco-organisme DASTRI. Les déchets seraient ensuite orientés vers l'unité DASTRI LAB implantée à École-Valentin (Grand Besançon) ;
- phase 2 : installation sur Cuvilly des deux équipements de traitement actuellement présents sur le site de Bondoufle (91), permettant une reprise de l'activité de traitement des déchets.

MRT estime à trois ans le délai nécessaire pour remettre le site en état de fonctionnement nominal, lever les non-conformités réglementaires (notamment Q4, Q18 et Q19) et résoudre les problématiques foncières avec le voisin MOTOROCAZ, en vue de regagner ultérieurement le marché GRAM de l'Oise.

L'Inspection prend acte des engagements annoncés par l'exploitant pour remettre le site en conformité et préparer une éventuelle reprise d'activité. Toute ré-exploitation demeure conditionnée au respect intégral des prescriptions réglementaires. Les pièces justificatives attendues seront transmises à l'Inspection dès leur disponibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT, sise sur le territoire de la commune de Cuvilly (60490) au 3 rue des Vignettes, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 146 € (mille cent quarante-six euros), jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023 susvisé. Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant six mois à compter de la notification du présent arrêté. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats :

La prescription contrôlée prévoit que l'exploitant est redevable d'une astreinte journalière de 1 146 € tant que l'Article 1.9 de l'APMD du 14 décembre 2023 (mise en conformité de la toiture – classement BROOF (t4) et résistance T30) n'est pas satisfait.

Il est confirmé que l'exploitant a interrompu toute activité de réception et de traitement depuis le 1er juillet 2025, afin de libérer le bâtiment concerné par les travaux. Par courrier du même jour (1er juillet 2025), MRT a sollicité un délai supplémentaire au-delà du sursis initial de six mois prévu par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 novembre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué viser une fin de travaux pour fin janvier 2026, bien qu'aucun chantier n'ait encore été engagé. Le risque associé à l'état de la toiture est temporairement réduit en raison de l'absence de déchets dans les zones concernées.

(Nota : le 1er juillet 2025 correspondait à la date à laquelle COSMOLYS devait initialement reprendre l'exploitation du site.)

L'échéance initiale étant dépassée, la prescription demeure non conforme tant que les travaux n'ont pas été réalisés.

La demande de délai supplémentaire peut être acceptée, ce qui va permettre de prolonger le délai d'exécution des travaux. Toutefois, cette acceptation n'a aucun effet suspensif sur l'astreinte :

- l'astreinte journalière reste juridiquement applicable tant que la mise en conformité n'est pas constatée,
- elle sera recouvrée dès que l'Inspection aura confirmé le retour à la conformité.

Ainsi, même si le délai supplémentaire est accordé, l'astreinte court toujours et son recouvrement interviendra une fois les travaux achevés et vérifiés, si dépassement du délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect de l'arrêté préfectoral du 01/03/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des DASRI

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- 1-1- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.3, en s'assurant en tout temps que les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour ne sont pas dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides et que les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent de façon nominale ; délai : 15

jours

- 1-2- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.7 en s'assurant que les DASRI sont systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 visé et les articles 2 à 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; délai : 7 jours
- 1-3- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 3.1.3 en mettant en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la maîtrise des odeurs ; délai : 15 jours
- 1-4- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.4 et chapitre 8 en effectuant un contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site ; délai : 7 jours
- 1-5- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.1.6 en mettant en conformité son site de façon à ce que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le pré-traitement de DASRI ; délai : 1 mois
- 1-6- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 5.3.2 en rendant l'installation de pré-traitement opérationnelle ; délai : 15 jours
- 1-7- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.2 en disposant d'un inventaire, d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de Cuvilly, ainsi que d'un plan général des stockages ; délai : 1 mois
- 1-8- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.2.3 en effectuant un nettoyage complet du hangar ; délai : 15 jours
- 1-9- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; délai : 3 mois
- 1-10- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ; délai : 3 mois
- 1-11- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.5.2 en s'assurant que tous les déchets liquides soient stockés sur des rétentions dédiées ; délai : 15 jours
- 1-12- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 7.4.1 en respectant la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent ; délai : 3 mois
- 1-13- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 8.2.3.1 en effectuant contrôle visuel de la conformité des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et

assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et en s'assurant que tous les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) soient systématiquement renseignés sur les emballages des déchets ; délai : 15 jours

- 1-14- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.2.5 en matérialisant physiquement la séparation entre zones propres et zones sale au sein du hangar ; délai : 1 mois
- 1-15- arrêté préfectoral du 01/03/2023 - article : 1.7.2 en s'assurant que les déchets réceptionnés soient convenablement désinfectés et que les broyats et autres DASRI soient compactés de façon fréquente. délai : 15 jours

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

La prescription contrôlée porte sur les quinze prescriptions mentionnées à l'article 1 (quantités, fréquence d'élimination, prétraitement, odeurs, état du hangar, nettoyage, organisation des zones, etc.).

Les prescriptions liées au fonctionnement (art. 1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 1-6 et 1-15) apparaissent respectées du fait de l'arrêt temporaire d'activité depuis le 1er juillet 2025. Aucun DASRI n'est présent sur site et les équipements de prétraitement ne sont plus en fonctionnement.

En revanche, les prescriptions relatives aux infrastructures, telles que l'état du hangar (art. 1-5), le nettoyage complet (art. 1-8) et la matérialisation des zones (art. 1-14), devront être vérifiées avant toute reprise d'exploitation.

S'agissant de la sécurité, la conformité de l'installation électrique (art. 1-12) et la présence ou le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC – art. 1-10) restent à confirmer.

Les prescriptions opérationnelles sont considérées comme respectées en raison de l'arrêt temporaire de l'activité, qui supprime momentanément les risques liés au fonctionnement.

Les prescriptions d'infrastructure, quant à elles, devront impérativement être contrôlées et satisfaites avant le redémarrage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé de confirmer la réalisation du nettoyage complet du hangar (art. 1-8) et de fournir les éléments prouvant la matérialisation physique de la séparation entre zones propre et sale (art. 1-14) et l'état des lieux du hangar (art. 1-5).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Activités du site
Prescription contrôlée : La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes : Tant que les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14, ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant : • arrête immédiat de toute réception de DASRI sur le site que ce soit pour le transit ou pour le pré-traitement ; • enlève tous les DASRI présents sur le site et les évacue pour traitement vers des filières dûment autorisées. Une fois que les dispositions visées au paragraphe précédent sont respectées, des tests de l'installation de traitement des DASRI peuvent être réalisés avec des quantités de DASRI inférieures à l'équivalent d'une journée de traitement. Ce n'est que lorsque l'installation de désinfection est pleinement opérationnelle que les quantités visées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent. Tant que les dispositions du paragraphe 1-9 ne sont pas respectées, aucun déchet ne peut être stocké dans les zones où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites. Les zones correspondantes sont matérialisées au sol.
Constats : La prescription contrôlée était l'arrêt immédiat de toute réception et l'évacuation des DASRI tant que certaines non-conformités persistent. Constats : le respect est total. Les mesures d'urgence sont respectées puisque toute réception a cessé et l'ensemble des DASRI a été évacué pour traitement (site vide) depuis le 1^{er} juillet 2025. L'interdiction de stockage sous la toiture non conforme (art. 1-9) est également respectée par l'absence totale de déchets sur le site. Respect de la prescription : la prescription est respectée par l'arrêt total de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra notifier la DREAL de la date prévisionnelle de redémarrage de l'activité (phase 1). Il devra aussi s'engager à ce que les prescriptions d'infrastructure listées à l'article 2 (notamment 1-5, 1-8, 1-14) soient levées avant le premier déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article R. 516-1
Thème(s) : Situation administrative, Nouvel exploitant
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'État. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse

dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
Constats : La prescription contrôlée portait sur les exigences d'autorisation de changement d'exploitant et de garanties financières. Il est confirmé que la société COSMOLYS a renoncé définitivement à la reprise du site de Cuvilly. La reprise s'est limitée au site de Bondoufle (91). Les raisons évoquées sont d'ordres financier et structurel (désamiantage, investissements lourds de mise en conformité). Par conséquent, MRT reste l'exploitant de l'ICPE autorisée. La prescription est respectée dans le sens où l'exploitant initial (MRT) est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir un courrier officiel de MRT ou de COSMOLYS actant l'abandon définitif du projet de reprise sur le site de Cuvilly.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse PFAS dans rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant [...] réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. [...] Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : (voir tableau)

Conformément à l'article 4-III de l'arrêté du 20 juin 2023 la transmission des résultats commentés de ces campagnes d'analyse se fait par voie électronique, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne via l'application GIDAF (saisie des résultats individuels et des rapports d'analyse).
Constats : La prescription contrôlée prévoyait la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux (AOF, substances spécifiques) ainsi que la transmission des résultats via GIDAF. Depuis le 1er juillet 2025, l'arrêt temporaire de l'activité a entraîné la disparition des rejets aqueux industriels, ce qui rend la réalisation immédiate de la campagne d'analyses moins pertinente. Néanmoins, l'installation reste soumise à cette obligation. Les futures activités de regroupement, de transit et de traitement prévues par MRT nécessiteront la production de ces analyses afin de respecter la réglementation applicable. La non réalisation immédiate des analyses est due et recevable du fait de l'arrêt temporaire de l'activité, mais elle devra être mise en œuvre dès que l'exploitation reprendra, afin de garantir la conformité réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la campagne d'analyses, rentrer les résultats sous l'application GIDAF et les transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant